

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 26 février 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 8 avril 1965 relatif à l'organisation du service d'inspection relevant de la direction générale de l'Organisation des études", a donné le 22 mars 1999 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Fondement juridique

L'arrêté en projet se donne pour fondement légal la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, qui dispose en son article 1er, alinéa 1er, 3, que "le Roi fixe le statut des membres du personnel (...) du service d'inspection (...)".

Cette disposition ne peut servir de fondement à l'arrêté en projet qui ne modifie pas le statut des membres du service d'inspection, mais place ce service dans le nouveau "Service général des affaires pédagogiques, de la recherche en pédagogie et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française".

Cette décision du Gouvernement de la Communauté française de faire relever le service d'inspection d'un nouveau service de son administration relève de la compétence de tout pouvoir exécutif communautaire de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services. Le fondement peut être trouvé dans l'article 87, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui dispose que "chaque Exécutif dispose en propre d'une administration, d'institutions et d'un personnel".

.../...

Préambule

Alinéa 1er

Conformément à l'observation relative au fondement juridique faite ci-dessus, il est proposé de remplacer l'alinéa 1er par l'alinéa suivant :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 1er;"

Alinéa 3

Après cet alinéa, il y a lieu d'insérer un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 23 février 1999 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;"

Alinéa 5 (devenant l'alinéa 6)

Il est de coutume, lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, de n'indiquer que celle en vertu de laquelle il agit en l'espèce. Il y a lieu de rédiger un nouvel alinéa 6 comme suit :

"Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant l'inspection de l'enseignement dans ses attributions;"

.../...

Dispositif

Article 3

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas les raisons qui justifient qu'il soit dérogé aux règles ordinaires d'entrée en vigueur des arrêtés.

Article 4

Pour conserver à l'article 4 son effet utile en cas de modification des attributions au sein du Gouvernement actuel ou futur, mieux vaut rédiger cette disposition comme suit :

"Art. 4. Le Ministre qui a l'inspection de l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

Observations finales

Le projet fait un usage exagéré des majuscules.

Ainsi par exemple, y a-t-il lieu d'écrire "Direction générale de l'organisation des études", "Service général des affaires pédagogiques, de la recherche en pédagogie et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS